

## Arrêt

n° X du 8 juillet 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations et les documents que vous déposez, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, « RDC ») et d'ethnie mongala. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. De confession chrétienne, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes apolitique.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

*Vous n'avez pas connu votre père et avez été élevé par votre mère dans le Congo central, à Boma. En 2012, votre mère et vous déménagez à Kinshasa, dans la commune de Masina, pour vous installer chez votre grand-père maternel.*

*En 2012, à l'âge de treize ans, vous commencez à servir en tant qu'acolyte à l'église [...] où officie l'abbé [M.]. Pendant quelques années, ce dernier vous offre des cadeaux et vous force à avoir un rapport sexuel avec lui en 2015, alors que vous êtes âgé de seize ans. Vous en parlez avec votre ami [C. K.J], également acolyte à la paroisse [...]. Ce dernier vous déconseille de parler de la situation à votre mère comme vous en avez l'intention. Vous poursuivez votre relation avec le père [M.] et y trouvez du plaisir. Fin 2018, vous et l'abbé [M.] êtes surpris par des femmes de ménage et votre famille est mise au courant. Suite aux menaces de votre grand-père qui n'accepte pas votre orientation sexuelle, vous décidez de quitter le pays. Vous êtes aidé par votre ami [C.], votre mère et l'abbé [M.].*

*En 2018, vous quittez la RDC pour la Turquie. Le 7 juin 2019, vous rejoignez la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Cette dernière est refusée. Selon vous, vous n'avez pas eu l'occasion de vous exprimer clairement en l'absence d'interprète maîtrisant le lingala dans le cadre de votre traitement par la Grèce. En 2019, des photos de vous, nu, sont publiées sur le réseau social Facebook par le petit-amis d'un homme nommé [J.-L.] vivant à Charleroi et avec lequel vous entretenez une relation en Grèce lorsqu'il vient vous y rendre visite. Lorsque votre famille prend connaissance de la publication de ces photos, elle coupe tout contact avec vous.*

*En juillet 2022, vous quittez la Grèce et parvenez en Belgique le 19 février 2023 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 février 2023.*

*À l'appui de celle-ci, vous déposez un acte de naissance et ses annexes.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), vous craignez d'être tué par votre grand-père en raison de votre orientation sexuelle qu'il n'accepte pas.*

*Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, à savoir l'absence de documents, un certain nombre de contradictions et d'incohérences ainsi que le caractère lacunaire de vos propos concernant votre relation avec l'abbé [M.], vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez rencontré les problèmes que vous dites avoir vécus depuis fin 2018 et qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre pays d'origine, soit la République démocratique du Congo.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que si vous déposez lors de votre entretien personnel un acte de naissance accompagné de ses annexes, vous ne produisez en revanche aucun élément de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en RDC et de conclure qu'il existe dans votre chef un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié », Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions*

pour bénéficier du statut qu'il revendique (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Ainsi, concernant les documents que vous dites avoir été publiés sur le réseau social Facebook et vous montrant nu, ainsi que les différentes réactions que la publication aurait suscitées, le Commissariat général constate que vous ne lui avez fait parvenir aucun élément de preuve. Il est à noter que l'interdiction, pour le Commissariat général, de prendre en compte des documents à caractère purement sexuel vous a été expliquée (Notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2023, ci-après dénommées « NEP », p. 18). En outre, vous avez déclaré pleurer chaque fois que vous voyez ces photos et l'officier de protection a répété l'absence de nécessité pour vous de produire de tels documents (*Ibid.*) Cependant, il a clairement été fait mention du fait que tout élément tendant à attester des réactions suscitées par lesdites publications étaient quant à elles bienvenues dans le cadre de l'analyse de votre dossier. Malgré cela, force est de constater qu'aucun document n'a été transmis au Commissariat général à l'issue de votre entretien du 12 décembre 2023.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, plusieurs éléments en affectent sensiblement la crédibilité.

Premièrement, il apparaît que vous avez livré des déclarations divergentes aux différents stades de votre procédure de demande de protection internationale.

En effet, la date à laquelle vous auriez quitté votre pays n'est pas claire. Tantôt, vous déclarez à l'Office des étrangers (OE) avoir quitté la RDC en avril 2019 (Dossier administratif OE, « Déclaration », rubrique 33). Pourtant, lors de votre entretien personnel, vous affirmez avoir quitté la RDC en 2018 pour vous rendre en Turquie, pays que vous quittez le 7 juin 2019 pour rejoindre la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale le jour de votre arrivée, ce même 7 juin 2019 (NEP, p. 11).

En outre, vous mentionnez le fait que la publication de photos de vous sur le réseau social Facebook aurait provoqué la rupture totale des contacts avec votre famille et les menaces de votre grand-père à votre égard. Vous déclarez en effet avoir entretenu une relation avec un certain [J.-L.], un homme belge vivant à Charleroi, connu à distance alors que vous étiez en Turquie et qui venait vous rendre visite en Grèce. Le compagnon de cet homme, ayant découvert votre relation, aurait publié des photos de vous sur internet. Cette publication, rapportée à votre famille, aurait provoqué l'ire de votre grand-père qui menace depuis lors de vous tuer si vous deviez être amené à vous trouver à nouveau devant lui. Vous précisez à cette occasion que la publication des photos date de février 2022 et demandez même qu'un délai vous soit accordé jusqu'au jeudi suivant l'entretien personnel pour que vous puissiez les transmettre au Commissariat général par le biais de votre avocat (NEP, p. 18). Pourtant, vous dites plus tôt au cours de votre entretien personnel que c'est le fait que votre famille ait eu connaissance de la publication de ces photos de vous sur Facebook qui aurait provoqué la rupture totale des contacts avec les membres de votre famille. Or, à la question de savoir de quand date cette rupture, vous affirmez que cela remonte à 2019 (NEP, p. 8 et 9). Le fait que vous vous contredisiez sur un élément aussi central de votre récit, à l'origine de votre crainte de retourner en RDC, le situant tantôt quelque part en 2019, tantôt en février 2022, entame déjà lourdement le crédit qu'il convient d'accorder à vos déclarations.

Par ailleurs, vos propos apparaissent tout aussi confus concernant la chronologie des événements ayant amené votre départ de la parcelle familiale. Tant lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers (Dossier administratif OE, « Questionnaire CGRA », question 5), que lors de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 18 et 19), vous affirmez avoir été chassé de la parcelle familiale à la fin de l'année 2018. En effet, à la question de savoir pour quelle raison est-ce que vous quittez la RDC en 2018, vous expliquez que votre grand-père, ayant été mis au courant de la situation, aurait réuni la famille et conclu qu'il ne pouvait plus vous « voir en face » (NEP, p. 18). Or, dans les observations aux NEP que vous avez transmises au Commissariat général le 20 décembre 2023, vous précisez avoir vécu dans la parcelle familiale à Masina « entre 2012 et 2016 », moment où votre grand-père « ne veut plus [vous] voir chez lui en raison de [votre] orientation sexuelle » (Dossier administratif, « Observations aux NEP », p. 6). Vous indiquez par ailleurs avoir travaillé en tant que barman en 2016 et avoir arrêté le 30 juin 2016, le jour de l'Indépendance, pour aller vous installer chez l'abbé [M.] (NEP, p. 6). Cette contradiction, selon laquelle votre orientation sexuelle aurait été découverte par votre grand-père tantôt en 2016, tantôt en 2018, est d'autant plus frappante que vous déclarez par ailleurs avoir entretenu une relation avec l'abbé [M.] entre 2015 et 2018 et que ce n'est qu'en 2018 que « les gens ont commencé à comprendre ce qui s'était passé entre Monsieur l'abbé et [vous], parce qu'on [vous] a surpris » (NEP, p. 14). Enfin, le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez avoir vécu toute votre vie à Kinshasa (Dossier administratif OE, « Déclaration », rubrique 10), alors que vous avez affirmé lors de votre

*entretien personnel être venu vous installer à Kinshasa en 2012 avec votre mère, pour habiter la parcelle familiale de votre grand-père maternel, après avoir quitté Boma, dans le Congo-Central. De telles confusions, couplées à l'absence de documents attestant des faits relevée plus haut, décrédibilisent encore un peu plus votre récit.*

*Aussi, alors que vous affirmez à l'Office des étrangers craindre de rentrer au Congo en raison du fait qu' « alors que [vous] étiez acolyte à la paroisse [...], [vous] entreteniez une relation homosexuelle avec l'abbé [M.] » (Dossier administratif OE, « Questionnaire CGRA », question 5), vous affirmez lors de votre entretien personnel au Commissariat général que l'abbé [M.] a fait pression sur vous pour avoir un rapport sexuel et que vous avez « considéré cela comme un viol » (NEP, p. 14). À nouveau, dans la mesure où votre relation avec l'abbé [M.] est à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays et qui vous empêcheraient d'y retourner, le Commissariat général ne peut s'expliquer une telle divergence de qualification dans vos déclarations à propos de votre rapport avec l'abbé [M.], que vous ne présentez pas comme un viol à l'Office des étrangers.*

*En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez pas fait mention de la publication des photos de vous nu sur Facebook –photos que vousappelez tantôt « sextape » (NEP, p. 15), tantôt « photos » (NEP, p. 8, 9, 18 et 19)– lors de l'introduction de votre demande à l'Office des étrangers (Dossier administratif, « Questionnaire CGRA ») alors que vous affirmez que votre grand-père a menacé de vous tuer lorsqu'il en prend connaissance (NEP, p. 18). Vu le poids de cet événement dans la crainte que vous allégez en cas de retour, le fait que nous ne l'ayez pas mentionné d'emblée achève de décrédibiliser les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Les divergences relevées jusqu'ici remettent lourdement en cause votre crédibilité générale.*

*Deuxièmement, vous déclarez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle à la suite de votre relation avec l'abbé [M.]. Pourtant, vos propos relatifs à votre relation avec ce dernier n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation et, partant, de votre orientation sexuelle.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allège des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Selon vos déclarations, vous avez découvert votre orientation sexuelle dans le cadre de rapports –dans un premier temps non consentis– avec l'abbé [M.] (NEP, p. 13 et 14). Or, malgré le fait que vous ayez connu l'abbé [M.] pendant six années, parmi lesquelles trois de manière intime, vous n'êtes en mesure de donner aucune précision relative à son caractère et à sa personnalité et vous en tenez à des propos d'ordre général concernant les vœux de chasteté prononcés par l'abbé. Vous précisez ensuite : « Sa vie personnelle, par contre, je ne connaissais pas » (NEP, p. 16). De même, vous ne connaissez rien de sa famille et livrez des propos dénués de sentiment de vécu concernant le caractère et la personnalité de l'abbé, vous limitant à dire qu'il avait « un bon caractère », qu'il vous conseillait (*Ibid.*) et qu'il n'était pas égoïste, en faisant référence à vos rapports sexuels. Interrogé sur ce que vous n'aimiez pas chez lui vous répondez que vous aimiez tout chez lui (NEP, p. 17). Aussi, invité à vous exprimer au sujet de ce que vous aimiez faire ensemble, votre réponse est à ce point laconique qu'elle ne permet pas au Commissariat général de considérer comme établie la relation que vous invoquez puisque vous dites que vous ne faisiez rien compte tenu de son âge et de ses responsabilités (*Ibid.*). Le fait que vous n'apportiez aucun élément concret concernant votre relation avec l'abbé [M.], sa personnalité ou encore les activités que vous aviez l'habitude de pratiquer ensemble n'a pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation intime que vous dites avoir entretenue avec l'abbé [M.] pendant trois années.*

*Comme mentionné plus haut, dans la mesure où vous liez la découverte de votre homosexualité à votre relation avec l'abbé [M.], relation que le Commissariat général considère comme non crédible, force est de conclure que l'orientation sexuelle que vous invoquez ne peut être tenue pour établie. Par conséquent, les craintes que vous allégez par rapport à votre grand-père et qui découleraient de votre orientation sexuelle, ne sont pas plus établies.*

*Au surplus, le Commissariat général note qu'outre la Grèce, vous avez traversé différents pays sans y introduire de demande de protection internationale avant de parvenir en Belgique en février 2023 (Dossier administratif OE, rubrique 33). Ainsi, vous avez résidé plus d'un mois dans chacun des pays suivants : la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie et la France. À titre d'exemple, vous déclarez avoir refusé d'introduire une demande d'asile en Croatie et souhaiter visiter la ville de Milan en Italie (*Ibid.*). Ces différents éléments*

*témoignent, dans votre chef, d'une attitude incompatible avec la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale en Belgique.*

*Partant, pour les raisons développées ci-dessus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous seriez tué par votre grand-père en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.*

*Lors de votre entretien personnel le 12 décembre 2023, vous déposez un acte de naissance ainsi que les annexes juridiques qui l'accompagnent (Farde « Documents », pièce 1). Ces documents tendent à attester de votre nationalité congolaise (RDC) ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*En outre, comme il a été souligné ci-dessous, le 20 décembre 2023, vous faites parvenir au Commissariat général vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Il en a été tenu compte dans la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. Thèse des parties

#### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. À l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard de son grand-père, en raison de son orientation sexuelle.

#### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

#### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié (ci-après : la directive 2005/85/CE), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.2.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutient que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ou, à tout le moins, annulée [...] une lecture attentive du dossier administratif démontre que la partie adverse n'a pas adéquatement apprécié ses déclarations et n'a pas tenu compte des difficultés particulières qu'il a éprouvées à évoquer un sujet aussi tabou que celui de la sexualité.

Au contraire, ses propos sont cohérents, sincères et crédibles et son homosexualité est dès lors établie. Par conséquent, compte tenu de la répression et du rejet des homosexuels au Congo, le requérant doit pouvoir bénéficier d'une protection internationale en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles ».

2.3.2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à l'« Etablissement des faits [et à la] crédibilité », la partie requérante précise que « Dans ses principes directeurs sur la protection internationale n°9 : « Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », il est clairement mis en avant les difficultés de prouver son orientation sexuelle et la nécessité d'apprécier la crédibilité de cette orientation sexuelle de manière individualisée et avec délicatesse [...] ».

En outre, la partie requérante explique, quant aux incohérences temporelles relevées dans l'acte attaqué, que « le requérant a expliqué que lors de son audition à l'Office, il n'avait pas reçu de place d'accueil et était donc constraint de dormir dans la rue. Il expliqué qu'il n'était donc pas à l'aise et qu'il était stressé [...] Il a d'ailleurs été peu scolarisé [...] Son problème de positionnement dans le temps est réel et il ne peut entraîner le discrédit des propos du requérant et fonder des incohérences, ces propos étant d'ailleurs cohérents, spontanés et complets sur le fond ».

Elle ajoute que « [...] le requérant a expliqué avec beaucoup de détails et de spontanéité comment il était devenu acolyte [...] On ne peut donc remettre en doute ses activités au sein de la paroisse dans laquelle officiait l'abbé [M.].

Le requérant a expliqué comment cet homme s'était rapproché de lui en lui offrant des cadeaux de valeur : des vêtements de marque, un GSM [...] et ce alors qu'il avait 13 ans.

A ces 16 ans, l'abbé fait pression sur lui pour qu'ils aient des relations sexuelles s'il veut continuer à recevoir des cadeaux, le requérant explique avoir ressent[i] cela comme un viol [...] Il précise qu'il a accepté car il était pauvre [...] A ces 17 ans, le requérant dit avoir commencé à prendre plaisir dans cette relation [...] il explique que depuis qu'il a des relations sexuelles avec l'abbé, il n'a plus ressenti de plaisir à aller faire l'amour à une fille [...] Il est clair que l'abbé Martin a abusé de sa position et de sa richesse pour violer le requérant alors qu'il était enfant et l'obliger d'entretenir une « relation » avec lui.

Dans ce contexte, il est normal que le requérant ne le connaisse pas intimement ne puisse pas donner de détails sur sa personnalité ou son caractère. Il ne peut parler de lui que par son rôle au sein de la paroisse ».

Elle avance, ensuite, qu'il « ressort d'informations objectives que des garçons, jeunes adultes ou adultes du sexe masculin qui ont été agressés sexuellement par un homme, peuvent se poser ensuite des questions quant à leur orientation sexuelle ». Après avoir cité plusieurs sources de doctrine, elle conclut que « Le requérant a donc très clairement expliqué la manière dont il a réellement réalisé et admis son orientation sexuelle.

Son orientation sexuelle doit être tenue pour établie. »

Par ailleurs, elle note « qu'aucune question n'a été posée par le CGRA quant aux autres relations homosexuelles que Monsieur aurait eues. Il y aurait donc lieu d'annuler la décision attaquée sur ce point. »

2.3.2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative aux « Craintes de persécution en cas de retour au Congo », la partie requérante soutient concernant les « [p]ersécutions subies au Congo » que « Le requérant craint sa famille et la société en général en raison de son orientation sexuelle.

Il a déclaré que son oncle l'avait chassé du domicile lorsqu'il avait appris qu'il avait des relations avec l'abbé Martin. Son oncle avait été mis au courant par des commérages suite au fait que le requérant et l'abbé avaient été pris sur le fait par des femmes de ménages.

Le requérant a quitté le Congo et n'a plus eu que des contacts avec sa tante. Celle-ci a coupé tout contact lorsque sont apparues les photos nues du requérant sur facebook. A cette occasion, elle lui a dit la déception encore plus grande de son grand-père qui aurait déclaré qu'il le tuerait s'il le revoit [...] [Le requérant] a recherché une copie de ces publications facebook mais elles ont été retirées et il n'en a pas gardé de copies ».

Concernant le « [r]isque objectif d'être persécuté en cas de retour au Congo », elle cite la « Note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » du Haut commissariat pour les réfugiés (ci-après : le HCR), ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil afin de relever que « Si Votre Conseil devait considérer que les déclarations du requérant relatives aux persécutions déjà encourues au Congo ne sont pas crédibles – quod non –, il est néanmoins nécessaire d'examiner si le requérant peut envisager un retour dans son pays et y vivre son orientation sexuelle sans devoir se cacher [...] Dans l'arrêt X, Y et Z de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 (C.J.U.E., 7 novembre 2013, X., Y. ET Z., aff. jointes c-199/12 à c-201/12), la Cour a formellement reconnu que les personnes homosexuelles appartiennent à un certain groupe social et que les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle [...] Il en résulte que la partie adverse devait examiner si le requérant peut être persécuté dans son pays d'origine par ses autorités ou par la société en général ».

Elle se réfère, ensuite, à plusieurs articles et rapports afin de relever que « L'homosexualité n'est pas criminalisée en République démocratique du Congo (RDC) mais le pays ne dispose pas non plus de lois spécifiques protégeant ou accordant des droits aux homosexuels.

Selon plusieurs sources consultées, des articles du Code pénal qui répriment les atteintes à la pudeur et aux bonnes moeurs sont parfois utilisés pour intimider ou poursuivre des homosexuels. Les associations de défense des personnes homosexuelles précisent que celles-ci n'osent pas toujours s'adresser aux autorités compétentes pour porter plainte ou demander une protection en raison de l'absence de lois protégeant leurs droits. L'abandon des poursuites ou l'impunité à l'égard des auteurs d'attaques contre les homosexuels sont également constatés par plusieurs sources.

Il ressort de la recherche documentaire que les services de sécurité (police, armée, services de renseignements, etc.) se rendent parfois coupables de diverses formes de violences à l'égard des homosexuels (extorsion, torture, harcèlement, insultes, fausses accusations).

Le contexte social n'est pas favorable aux homosexuels. De nombreuses sources rapportent le fait que l'homosexualité est vue comme un acte « contre nature », importé de l'Occident, assimilé parfois à de la sorcellerie ou à une maladie mentale et qui conduit à une certaine exclusion de la famille. Ces perceptions de l'homosexualité sont largement diffusées, notamment par les pasteurs des églises de réveil qui sont très influentes en RDC.

Des actes de violence homophobe (tels que des agressions verbales et physiques pouvant aller jusqu'au viol correctif), des menaces, l'exclusion, le rejet, la pression familiale, sont relatés par plusieurs sources. Dans ce contexte, de nombreux homosexuels préfèrent taire leur orientation sexuelle par peur d'être rejettés par leur famille et leur entourage.

Les médias abordent peu l'homosexualité. Lorsqu'ils le font, ils contribuent souvent à la stigmatisation de la communauté homosexuelle.

La stigmatisation et les atteintes aux droits des homosexuels sont courantes, notamment en matière d'accès aux soins de santé, au logement, à l'enseignement et à l'emploi.

Certains bars, boîtes de nuit et autres espaces de détente permettent aux homosexuels de s'afficher comme tels mais ces lieux sont assez rares.

Des organisations de défense des droits des homosexuels existent dans diverses provinces de la RDC (notamment à Kinshasa, dans le Sud et le Nord-Kivu) et semblent assez actives. Plusieurs sources relèvent également qu'il est compliqué pour certaines associations de se faire enregistrer légalement comme cela est pourtant prévu par la loi. Le confinement lié à la pandémie de Covid-19 a forcé les associations à militer de façon différente, accentuant notamment l'usage des réseaux sociaux.

Plusieurs sources associatives ainsi qu'un expert indépendant auprès des Nations unies constatent que la violence homophobe s'est banalisée avec le confinement (certaines personnes pensent que les homosexuels sont responsables de la pandémie, ou que celle-ci est une punition attribuée par Dieu en raison de leur comportement sexuel). Dans ce contexte, la stigmatisation de la communauté homosexuelle a empiré alors même que les associations ne peuvent plus venir en aide aux victimes. Sur le plan des acteurs politiques, deux députés ont introduit à plusieurs reprises des projets en vue de la criminalisation de l'homosexualité mais leurs tentatives n'ont jusqu'à présent pas abouti. Peu d'hommes politiques osent s'exprimer sur le sujet. En mars 2021, l'information selon laquelle le député Nanou Memba envisageait de déposer un projet de loi portant protection des homosexuels a rapidement été démentie par ce député.

Dans un pays largement influencé par la religion, l'homosexualité est diabolisée par les prêtres et les pasteurs pour qui elle représente une menace pour la société. Cependant, une source rapporte que certains leaders religieux offrent néanmoins de l'aide aux personnes LGBT [...] Les personnes LGBT vont rarement porter plainte en cas de violation de leurs droits. Ceci est dû à l'impunité dont jouissent le plus souvent les auteurs et au fait que la police se montre le plus souvent peu enclue à collaborer avec les victimes et arbore des préjugés à leur encontre.

Les services de sécurité, en particulier la police, se rendent parfois coupables de diverses formes de violences à l'égard des minorités sexuelles et de genre (extorsion, torture, harcèlement, insultes, fausses accusations).

De nombreuses sources rapportent le fait que l'homosexualité est vue comme un acte « contre nature », importé de l'Occident, assimilé parfois à de la sorcellerie ou à une maladie mentale.

La couverture médiatique des minorités sexuelles et de genre est majoritairement négative dans les médias à sensation.

Les sources rapportent que les personnes LGBT peuvent subir des actes de violence sociale (tels que des agressions verbales et physiques pouvant aller jusqu'au viol correctif), des menaces, l'exclusion, le rejet, la pression familiale.

La stigmatisation et les atteintes aux droits des minorités sexuelles ou de genre sont courantes, notamment en matière d'accès aux soins de santé, au logement, à l'enseignement et à l'emploi ».

Dès lors, elle affirme que « dans la mesure où il a été démontré que [le requérant] est homosexuel, quand bien même il persisterait des zones d'ombre sur le récit de ce dernier, le bénéfice du doute doit lui être accordé et partant, le statut de réfugié octroyé. Il en résulte que le requérant craint avec raison d'être persécuté au Congo en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels. Il doit dès lors bénéficier d'une protection internationale ». Elle cite, à cet égard, l'arrêt du Conseil n°300 726 du 29 janvier 2024 afin de soutenir qu'elle « fait sienne cette jurisprudence ».

Elle conclut en précisant que « [s]i [le] Conseil estimait ne pas être suffisamment informé, une nouvelle audition du requérant s'imposerait, comme l'a d'ailleurs déjà décidé votre Conseil en annulant des décisions du CGRA au motif que l'instruction réalisée par ce dernier ainsi que les motifs de la décision ne suffisaient pas à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécutions invoqués » et cite l'arrêt du Conseil n°156 766 du 20 novembre 2015 .

2.3.3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3.2. La partie requérante fait valoir que « Si le Conseil de céans estimait que la situation du requérant ne se rattache pas à l'article 1er de la Convention de Genève, quod non en l'espèce, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'il considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo ».

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « [à] titre principal[,] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié[,] à titre subsidiaire[,] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [et,] à titre infiniment subsidiaire[,] d'accorder la protection subsidiaire au requérant ».

## 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. Caroline RUEST, « Perception des hommes victimes d'abus sexuels face à leurs besoins psychosociaux », 2022, disponible sur

<https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/72259/1/37801.pdf> ;

4. CRIPAHSE, « Garçons, j'ai été abusé par un homme. Suis-je ou vais-je devenir homosexuel ? », disponible sur

<https://criphase.org/index.php/a-propos/mythes-et-questions/53-garcons-j-ai-ete-abuse-par-un-homme-suis-je-ou-vais-je-devenir-homosexuel>;

5. Guide à l'intention des hommes, livret « les hommes qui ont été victimes de violence sexuelle durant l'enfance », 2008, disponible sur <https://saccwindsor.net/wp-content/uploads/2021/04/Les-hommes-qui-ont-%C3%A9t%C3%A9-victimes-de-violence-sexuelle-durant-l-enfance.pdf> ;

6

[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/01/16/dans-l-est-de-la-rdc-les-homosexuels-contraints-a-la-clandestinité\\_](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/01/16/dans-l-est-de-la-rdc-les-homosexuels-contraints-a-la-clandestinité_)

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des

conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, dès lors, que cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE.

4.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : RDC).

4.5. À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère contradictoire, invraisemblable et inconsistant des déclarations du requérant relatives à la chronologie de son récit, à la relation avec l'abbé M. et à la découverte de son orientation sexuelle. Les documents produits à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ces constats.

4.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.7.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

De surcroit, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur de protection internationale d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. À défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. À cet égard, les principes du HCR et les jurisprudences invoqués ne permettent pas d'énerver ce constat.

4.7.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions temporelles relevées dans l'acte attaqué, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. Ainsi, si la situation du requérant pouvait effectivement être délicate au moment de son entretien à l'Office des étrangers – ce qui a pu occasionné, dans son chef, du stress –, ces éléments ne peuvent, toutefois, suffire à justifier l'ampleur et le nombre des contradictions temporelles relevée par la partie défenderesse. Il en va de même des omissions devant la même instance concernant la nature forcée des premières relations sexuelles alléguées du requérant et la publication, sur les réseaux sociaux, de photographies mettant en scène le requérant.

De surcroit, il convient de constater qu'un niveau faible d'éducation n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau d'éducation.

4.7.3. En ce qui concerne la prise de conscience de son orientation sexuelle par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, les explications avancées, en termes de requête, restent dénuées de vécu personnel dans la mesure où elles n'apportent aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son homosexualité, dans un environnement décrit comme homophobe. Ainsi, le requérant ne décrit aucun épisode concret de sa relation avec son premier partenaire allégué, se contentant de dépeindre, de façon vague, la manière dont cette relation d'emprise se serait transformée en relation amoureuse ou, à tout le moins, affective. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant l'indigence, la généralité, l'absence de sentiment de vécu et de concréture des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle et à sa relation avec l'abbé M.. Ces constats constituent autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de la prise de conscience alléguée de son homosexualité par le requérant.

En outre, les développements de la requête, fondés sur de la doctrine, ne permettent pas de convaincre le Conseil de la réalité du cheminement allégué par le requérant quant à son orientation sexuelle. En effet, ces documents font état d'une possible « mise en cause [...] violente [de] la construction de l'orientation sexuelle » des victimes d'abus sexuels dans l'enfance, d'une « confusion dans l'identité et l'orientation sexuelles chez l'enfant » ayant subi « une expérience sexuelle prématurée initiée par un [...] adulte ». Or, il ne ressort des propos du requérant aucune « confusion » ou aucun questionnement : bien au contraire, il relate une évolution rapide et univoque de la relation qu'il allègue avec l'abbé M.. De plus, le Conseil constate que ces développements, fondés sur des sources de portée générale ne sont, par nature, pas à même de suppléer à l'inconsistance des déclarations du requérant portant sur son vécu personnel.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas été questionné sur ses « autres relations homosexuelles », le Conseil constate que l'instruction de la partie défenderesse se révèle suffisante. En effet, le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les relations qu'il déclare avoir entretenu (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 12 décembre 2023, pp. 9 et 18). Il allègue, à ce sujet, avoir subi la publication, sur les réseaux sociaux et sans son consentement, d'images intimes le représentant avec son partenaire d'alors. Or, le requérant, d'une part, reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve quant à cet événement et, d'autre part, ne rend pas compte de manière convaincante de cette relation. En outre, entendu à l'audience du 4 juin 2024, à cet égard, le requérant a tenu des propos confus et très peu concrets quant à cette première relation et au sujet d'une relation nouvellement entamée en Belgique.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment instruit la demande de protection internationale du requérant en prenant en considération l'ensemble de ses déclarations.

4.7.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux persécutions alléguées du requérant, le Conseil constate que la partie requérante se contente de paraphraser les propos du requérant en les modifiant légèrement afin de leur donner une consistance qui n'est pas celle des déclarations recueillies par les instances d'asile au cours de la phase administrative de la présente procédure. Le Conseil ne peut, dès lors, être convaincu par un tel procédé qui n'éclaire d'aucune manière nouvelle les faits présentés par le requérant.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que le requérant ne convainc, nullement, de l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution en raison des faits allégués.

4.7.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en RDC , le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC , en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique (voir les développements émis *supra*) et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

L'affirmation selon laquelle « le requérant craint avec raison d'être persécuté au Congo en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels. Il doit dès lors bénéficier d'une protection internationale » ne saurait être retenue au vu des développements émis *supra*. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.7.6. En ce qui concerne l'invocation du bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après : le Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.7.7. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, à savoir l'acte de naissance du requérant et les annexes (dossier administratif, pièce 21, document 1), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en RDC, et notamment dans la région d'origine du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

4.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU R. HANGANU